

AB/ AL

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

INSTALLATIONS CLASSEES
ETABLISSEMENTS MARTIN FRERES
COMMUNE DE HOUVILLE-LA-BRANCHE
"La Marnière à Grenet"

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

N° 1393

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées et notamment son article 1er concernant les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement desdites installations ;
- VU le décret n° 77.1133 pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 13 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets des 21 novembre 1979 et 29 mars 1985 relatifs à l'élimination des huiles usagées ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1972 relatif aux visites et examens périodiques applicables aux installations ;
- VU les arrêtés ministériels en date des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquéfiés (RAEDHL) ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques utilisées dans des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 août 1983 relatif aux poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées ;

.../...

- VU les prescriptions relatives à l'utilisation à l'intérieur de l'établissement des véhicules et engins de chantier ;
- VU les prescriptions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- VU les prescriptions relatives aux exercices et essais périodiques de matériel d'incendie ;
- VU les prescriptions de l'arrêté-type 3 n° 253 et date du 3 avril 1978 relatives aux dépôts de liquides inflammables ;
- VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B, 67 et 68 du Livre II du Code du Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1956 autorisant l'exploitation par les établissements MARTIN FRERES d'un silo de céréales situé à HOUVILLE-LA-BRANCHE, à "la Marnière à Grenet" ;
- VU le dossier de demande des établissements MARTIN FRERES, à l'effet d'obtenir la régularisation de leurs activités et l'autorisation d'agrandir les installations de stockage de céréales situées à HOUVILLE-LA-BRANCHE, au lieu-dit "La Marnière à Grenet" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1836 du 25 septembre 1985 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de HOUVILLE-LA-BRANCHE du 5 octobre au 4 novembre 1985 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 février et 13 mai 1986 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 13 septembre 1986 ;
- VU l'avis du Commissaire -Enquêteur ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de NOGENT-LE-PHAYE, OINVILLE-SOUS-AUNEAU et SOURS ;
- VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de Secours et d'Incendie, de la Protection Civile et de M. le Chef de District de la S.N.C.F. ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mars 1986 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 mai 1986 ;

.../...

CONSIDERANT que la régularisation et l'extension des activités des établissements visés ci-dessus sont soumises à autorisation ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société des ETABLISSEMENT MARTIN FRERES, dont le siège social est situé à PONT-SOUS-GALLARDON - 28320 GALLARDON, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation et à étendre la capacité des installations du silo de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit "La Marnière à Grenet" commune d'HOUVILLE-LA-BRANCHE.

Les activités qui y sont exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- n° 89 1°.....(A)..... Trituration, nettoyage, mélange, manutention de céréales - Puissance installée hors ventilation = 504 KW.
- n° 153 Bis 1°(A)..... Installation de combustion - Puissance thermique totale = 13 900 th/h.
- n° 211 B 1°..(A)..... Dépôt de gaz^r combustible liquéfié - 146m³ de bitane.
- n° 182 Bis... (A)..... Dépôt d'engrais.
- n° 376 Bis... (A)..... Silo de stockage de céréales - stockage total = 28 130 m³ - Puissance thermique = 504 KW.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de son établissement, la Société des ETABLISSEMENTS MARTIN FRERES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

.../...

1. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 - Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations classées (JO du 20 Juin 1953) ;
- l'Arrêté du 11 Août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement (JO du 13 Décembre 1983).
- l'Arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985).
- l'Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

.../...

1.2 - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires -

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol, sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 - Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

Les puits de pertes situés à l'intérieur de l'établissement ne devront avoir d'autre destination que celle réservée à la réception et à l'élimination des eaux pluviales non polluées.

1.2.4 - L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, l'évacuation se faisant dans le milieu naturel, le rejet présentera les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

.../...

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.5 - Les effluents présenteront en outre les caractéristiques suivantes :

- concentration en Demande Chimique en Oxygène inférieure à 120mg/l
- concentration en Hydrocarbures inférieure à 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203).

1.2.6 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.7 - Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.8 - A la demande de l'inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10.11.85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.3.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

- 1.3.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Période		
		Jour 7h-20h	intermédiaire 6h-7h/20h-22h	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	zone à prédomi- nance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

- 1.3.5 - L'inspection des Installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.3.6 - L'inspecteur des Installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.
- 1.4 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -
- 1.4.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
- 1.4.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4.3 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85 387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.

1.4.4 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.4.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.4.6 - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.5.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 1.5.2 - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.5.3 - L'inspecteur des Installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.
Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.
- 1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -
- 1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.6.2 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.6.3 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.6.4 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.5 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.
- 1.6.6 - Respecter la notice de sécurité fournie.
- 1.6.7 - S'assurer que le débit et la pression du poteau d'incendie implanté dans l'établissement répondent à la norme NFS 61 213.
- 1.6.8 - Effectuer un exercice d'incendie avec le Centre de Secours Principal de CHARTRES dans les trois mois suivant l'ouverture du silo.
- 1.6.9 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 1.6.10 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.11 - Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières ou présentant des risques d'incendie ou d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).
- 1.6.12 - Une liaison équipotentielle sera établie entre les appareils et les éléments de construction métalliques. Elle sera mise à la terre suivant les règles de l'art.

1.6.13. - Dans les zones exposées aux poussières ou présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

1.6.14 - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que les différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles seront également communiquées à l'inspecteur des Installations Classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES.

2.1 - Installations nouvelles -

Les nouveaux silos sont constitués de deux cellules cylindriques de stockage d'une contenance globale de 9300 m³ ou 7000 t.

Ces nouvelles installations seront aménagées et exploitées conformément aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables annexées à l'arrêté ministériel du 11 août 1983.

.../...

En Particulier :

- 2.1.1 - Les silos de stockage de céréales seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Le respect de cette distance d'implantation devra être assuré par l'acquisition des terrains correspondant, par la constitution de servitudes "non aedificandi", ou par toute autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

- 2.1.2 - Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

- 2.1.3 - L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

- 2.1.4 - Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

- 2.1.5 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré de façon à ce que sa concentration en poussière soit inférieure à 30 mg/Nm^3 au rejet à l'atmosphère.

- 2.1.6 - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à ... 40 ... g/m^2 sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

- 2.1.7 - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraîne pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

- 2.1.8 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; il seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

2.2 - Installations de stockage existantes -

Les installations existantes de stockage de céréales et autres graines ou produits alimentaires comportent les installations suivantes :

- silo I : 9 cellules en béton, d'une capacité globale de 1460 m³ ou 1100 t.
- silo II : 7 cellules (5 en béton et 2 métalliques) d'une capacité globale de 1860 m³ ou 1400 t.
- silo III : 12 cellules métalliques et 4 boisseaux d'une capacité globale de 15500 m³ ou 11650 t.

Ces installations sont soumises pour leur exploitations aux dispositions ci-dessous :

- 2.2.1 - L'exploitant s'assurera qu'aucune installation fixe occupée par des tiers ne s'implantera en deça d'une distance de 50 mètres de ses propres silos de stockage . Le respect de cette distance pourra être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes "non aedificandi" ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.
- 2.2.2 - Les schémas d'évacuation du personnel seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.
- Un service d'évacuation aura lieu tous les ans.
- 2.2.3 - Les abords des silos et les accès seront maintenus dégagés de façon à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.
- 2.2.4 - Dans le cas d'utilisation de transporteurs ouverts, l'exploitant veillera à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installati.
- 2.2.5 - Les aires de chargement et déchargement seront périodiquement nettoyées.

.../...

- 2.2.6 - Les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines. La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où se sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres moyens de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

- 2.2.7 - Les grilles mises en place sur les fossés de réception et destinées à séparer les corps étrangers, notamment métalliques, seront maintenues en bon état.
- 2.2.8 - Lors de la manutention des produits organiques dans les installations de stockage et annexes, les émissions de poussières seront autant que possibles captées à la source. Les poussières ainsi captées seront séparées avant rejet à l'atmosphère.
- 2.2.9 - L'exploitant s'assurera que les conditions de stockage des produits en silo n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

En cas d'augmentation anormale de température, des dispositions seront prises pour refroidir les produits, telles que insufflation d'air, transvasement des produits, etc...

- 2.2.10 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 7.6.13.

- 2.2.11 - Les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

- 2.2.12 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits. En particulier, les postes de chargement seront munis de manches souples permettant le guidage des produits dans le réceptacle en s'opposant à l'envol des poussières, ou de dispositifs d'efficacité au moins équivalente. Ces dispositifs seront maintenus en bon état.

- 2.2.13 - Au fur et à mesure de leur rénovation ou de leur remplacement, les différentes installations seront mises en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté du 11 août 1983.

3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION -

- 3.1 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou véhicules indésirables.
- 3.2 - La collecte et l'évacuation des cendres et mafefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 3.3 - On veillera à ce que l'étanchéité et la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion soient assurées.
- En outre, la construction et les dimensions de ces conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 3.4 - Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 30 mg/Nm^3 de poussières, concentration ramenée aux conditions normales de température et de pression : 0° C , 1 bar, et à 7% de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.
- Lors du fonctionnement simultané des trois séchoirs (un de 5200 th/h et deux de 8000 th/h) la quantité de poussières évacuées par les cheminées sera inférieure à 9,8 Kg/h, soit 5,3 Kg/h provenant du séchoir de 5200 th/h et 2,25 Kg/h provenant de chacun des deux séchoir de 8000 th/h.
- 3.5 - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 3.6 - Des contrôles pondéraux des poussières émises pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.
- 3.7 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par la construction de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 3.8 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- 3.9 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de la chaufferie.
- 3.10 - En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables aux installations.
- 3.11 - Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.
- 3.12 - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- 3.13 - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUEFIES -

Le dépôt d'hydrocarbures liquéfiés de la Société des Etablissements MARTIN-FRERES comporte les réservoirs suivants :

- un réservoir de 46,85 m³
 - un réservoir de 47,43 m³
 - un réservoir de 51,89 m³
- } cylindriques à axe horizontal

soit une capacité globale de 146,17 m³ de butane.

Les installations du dépôt sont soumises aux dispositions des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquéfiés (R.A.E.D.H.L.) annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 (JO du 31 Décembre 1972) modifié par l'arrêté du 19 Novembre 1975 (JO du 23 Janvier 1976).

Les prescriptions réglementaires suivantes devront notamment être respectées :

- 4.1 - Les réservoirs fixes seront protégés par une cuvette de rétention dont la capacité sera au minimum de 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. La hauteur des murets de maçonnerie de la cuvette sera au minimum de 0,20 m.
- 4.2 - L'accès aux installations devra pouvoir se faire par deux directions différentes.

- 4.3 - Des voies d'accès intérieures, d'une largeur minimale de 2 m 50, seront aménagées sur au moins la moitié de la périphérie des cuvettes. Elles devront permettre aux véhicules des services de lutte et de secours contre l'incendie d'accéder aux alentours de ces cuvettes. Ces voies seront maintenues libres de tout encombrement.
- 4.4 - Le dépôt sera clos par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m 50, située à l'extérieur des zones de type 1 ou 2. Elle ne devra pas faire obstacle à l'aération et devra être pourvue de deux portails communiquant avec les voies d'accès précisées au § 4.1. ci-dessus.
- 4.5 - Le dépôt sera muni d'un réseau d'incendie qui doit obligatoirement alimenter :
- des robinets d'incendie ou des matériels permettant l'établissement de lances installées à poste fixe sur support ou à main.
 - un dispositif fixe de refroidissement des réservoirs.
- Le réseau d'incendie devra pouvoir assurer un débit minimal de 35 m³/h pendant 1 h et demi.
- Il devra être pourvu de vannes de sectionnement permettant d'isoler rapidement toute section affectée pour une rupture.
- 4.6 - L'accès aux vannes de commande d'alimentation en eau et aux poteaux d'incendie sera possible en toutes circonstances.
- 4.7 - On disposera également à proximité du poste de déchargement d'au moins un extincteur sur roues de 50 kg de charge mettant en oeuvre de la poudre ou d'autres produits extincteurs d'efficacité équivalente.
- 4.8 - Le personnel du dépôt sera entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.
- Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les Sapeurs-Pompiers.
- L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- 4.9 - La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquels ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre d'incendie conforme au modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié le 10 juillet 1913.
- Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.10 - Des consignes d'exploitation seront établies en application des articles 603 (consignes de sécurité) et 607 (consignes de circulation en zones classées) des R.A.E.D.H.L.

En particulier, les consignes de circulation prévoiront que la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans les zones classées à l'exception des véhicules en cours de chargement ou déchargement, ainsi que des engins motorisés de manutention sous réserve que leur équipement soit conforme aux prescriptions de l'annexe 2 des R.A.E.D.H.L.

- 4.14 - Le respect des distances d'implantation des emplacements d'hydrocarbures définies à la rubrique 11 du tableau n° 1 du titre II des R.A.E.D.H.L. devra être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes "non aedificandi" ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

Dans le cas où les trois réservoirs, d'une contenance globale de 180 m³ de liquides inflammables seraient maintenus en exploitation, ils devront satisfaire aux obligations suivantes :

- leur distance vis-à-vis de la cuvette de rétention des réservoirs de gaz combustible liquéfié, du poste de remplissage de ces réservoirs et, d'une manière générale, de tous les emplacements d'hydrocarbures liquéfiés sera au minimum égale à 20 mètres.
- respect des prescriptions de l'arrêté - type n° 253 ci-annexé.

6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES -

- 6.1 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

Un dispositif étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

- 6.2 - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou des récipients contenus.

- 6.3 - Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3 - ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être satisfaites dans un délai n'excédant pas six mois, à compter de sa date de notification à l'exploitant, à l'exception des prescriptions des paragraphes 2.1 et 4 qui sont applicables sans délai.

ARTICLE 3 -

La Société des Ets MARTIN FRERES devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décret des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre, à MM. Les Maires de Houville-la-Branche, Beville-le-Comte, Francourville, Nogent le Phaye, Oinville-Sous-Auneau, Sours et Umpeau, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera aux frais de la Société des Ets MARTIN FRERES inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de Houville-la-Branche pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de Houville-La Branche qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire Général d'EURE-et-LOIR, MM. les Maire de HOUVILLE-la-BRANCHE, BEVILLE-le-COMTE, NOGENT-le-PHAYE, OINVILLE-sous-AUNEAU, FRANCOURVILLE, SOURS et UMPEAU, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 5 AOUT 1986

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD

pour ampliation,
l'attaché, Chef de Bureau,

